



## CONVENTION

Entre

la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France domiciliée, 32, rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Grégory ALLIONE,

d'une part,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, domicilié 8 rue du Chanoine Ploton BP541 42007 Saint Etienne Cedex 01, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Georges ZIEGLER,

d'autre part,

Considérant que les fonctions électives de Madame Florence RABAT, en qualité de trésorière générale adjointe et chargée de la jeunesse, de la prévention et de l'éducation du citoyen face aux risques à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) nécessitent de la part du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire sa mise à disposition ponctuelle.

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du .....

Vu l'avis favorable du Comité exécutif de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France en date du 27 février 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire accorde à Madame Florence RABAT, trésorière générale adjointe de la FNSPF, chargée de la jeunesse, de la prévention et de l'éducation du citoyen face aux risques, des facilités de service pour l'accomplissement de sa mission et pour effectuer des tâches liées à son mandat, dans la limite de 60 jours par an.

## Article 2

En contrepartie, la FNSPF s'engage à rembourser les prestations définies à l'article 1 de manière forfaitaire pour un montant annuel de 4 421€ (quatre mille quatre cents vingt et un euros), payable pour moitié au 1<sup>er</sup> juillet et pour moitié au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

## Article 3

La FNSPF s'engage à payer le montant de cette prestation au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

## Article 4

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en fonction dudit mandat électif au sein de la FNSPF de Madame Florence RABAT.

## Article 5

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.

Fait à Paris, le 28 février 2019

Pour la Fédération Nationale des  
Sapeurs-Pompiers de France  
Le Président

Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire  
Le Président du conseil d'administration

Grégory ALLIONE

Georges ZIEGLER